

# Commune d'Enghien les Bains (Val d'Oise)

## Règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

(Chapitre 1<sup>er</sup> Titre VIII Livre V du code de l'environnement)

- Élaboré par le groupe de travail constitué par arrêté préfectoral du 26 mars 2009 et réuni les 10 septembre 2009, 1<sup>er</sup> octobre 2009 et 22 octobre 2009
- Ayant reçu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation spécialisée publicité et réunie le 17 novembre 2009
- Ayant reçu l'avis favorable du Conseil Municipal par délibération en date du 17 décembre 2009
- Mis en application par l'arrêté du Maire en date du 28 décembre 2009
- Entré en vigueur le 19 janvier 2010, à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté suivantes, soit :
  - sa mention dans l'Echo-Le Régional du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et dans le Parisien-édition Val d'Oise des 4 janvier 2010 et 19 janvier 2010,
  - son affichage en Mairie d'Enghien-les-Bains du 5 janvier 2010,
  - sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans le département du Val d'Oise, du 15 janvier 2010.



SERVICE DE L'URBANISME  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

## **Sommaire**

	<b>Pages</b>
<b>Article 1 : Champ d'application</b>	<b>3</b>
<b>Article 2 : Définitions pour l'application du règlement</b>	<b>3</b>
<b>Article 3 : Modes de publicité admis en toutes zones</b>	<b>4</b>
<b>Article 4 : Réglementations connexes</b>	<b>4</b>
<b>Article 5 : Dispositions applicables en ZPR n°1</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 : Dispositions applicables en ZPR n°2</b>	<b>6</b>
<b>Article 7 : Dispositions applicables en ZPR n°3</b>	<b>7</b>
<b>Article 8 : Dispositions relatives aux enseignes</b>	<b>8</b>

## **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre 1er du Chapitre 1<sup>er</sup> titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et articles R. 581-1 et suivants). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

L'ensemble du territoire communal d'Enghien-les-Bains est couvert par une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP), instaurée par l'arrêté municipal n°2007-266 du 9 octobre 2007.

Sont instituées sur la totalité du territoire communal, 3 zones de publicité restreinte (la ZPR n°1 qui comprend deux secteurs A et B, la ZPR n°2 et la ZPR n°3 qui comprend deux secteurs A et B). Les réglementations spéciales des zones de publicité restreinte comportent des prescriptions relatives aux enseignes.

Leur délimitation est reportée au document graphique ci-annexé, intitulé « Délimitation des zones de publicité restreinte ».

## **Article 2 : Définitions pour l'application du règlement**

### Article 2-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Article 2-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade pris en compte pour l'application des limitations prévues aux articles 5-4 et 5-5 est celui de la façade ouvrant sur la voie depuis laquelle est vue la publicité. En cas d'unité foncière d'angle, bordée par deux voies ou plus, le linéaire de façade pris en compte sera égal à la moitié de la somme des longueurs de tous les pans de façade.

### Article 2-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos. Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle limitant le nombre des dispositifs.

### Article 2-4 : Aspect esthétique

Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, de pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

### **Article 3 : Modes de publicité admis en toutes zones**

**Article 3-1** : En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L. 581-8-II du code de l'environnement, sont admis :

- 3-1-1** : les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par les articles R. 581-2 à R. 581-4 du code de l'environnement ;
- 3-1-2** : la publicité visée à l'article L. 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- 3-1-3** : la publicité installée dans les chantiers, dans les conditions fixées dans chaque zone.
- 3-1-4** : la publicité supportée par les mobiliers urbains dans les conditions fixées par les articles R. 581-26 à R.581-31 du code de l'environnement, complétées par les dispositions suivantes :
  - les mâts porte-affiches visés à l'article R. 581-30, peuvent être associés aux installations d'éclairage public.
  - le mobilier prévu à l'article R. 581-31, destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou une œuvre artistique, ne peut supporter une publicité commerciale d'une surface unitaire d'affichage excédant 2 m<sup>2</sup>.

#### **Article 3-2 : publicité sur les baies**

L'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, est levée dans le cas d'établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée, aux conditions suivantes :

- Par établissement et quel que soit le nombre de voies le bordant, est admise une superficie totale d'affichage n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>, sous réserve en outre, que l'établissement dispose d'un linéaire de façade (devanture ou vitrine) d'au moins 4 mètres sur l'une des voies le bordant ;
- Les dispositifs admis doivent être apposés strictement à plat sur la baie commerciale, sans dépasser les limites de la devanture ;
- Ils ne peuvent être apposés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

### **Article 4 : Réglementations connexes**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R. 418-2 à R. 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

\* \* \*

### **Articles 5 à 8 : Dispositions relatives aux publicités et pré-enseignes**

## **Article 5 : Dispositions applicables en ZPR n°1**

### Article 5-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne les terrains ayant leur adresse sur l'une des voies suivantes et comprend 2 secteurs, respectivement A et B : l'avenue de la Division Leclerc constituant la ZPR n°1A et l'avenue d'Enghien, la ZPR n°1B. Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « Délimitation des zones de publicité restreinte ».

### Article 5-2 : Forme des publicités admises

Les seules formes de publicité admise sont celles prévues à l'article 3 et aux articles 5-3 à 5-7 suivants.

### Article 5-3 : Implantation et nombre des dispositifs admis par unité foncière

5-3-1 : Les dispositifs admis aux conditions fixées ci-après doivent être implantés dans une bande de 20 mètres mesurée depuis l'alignement avec la voie bordant l'unité foncière.

5-3-2 : Par unité foncière, et ce, forfaitairement quel que soit le nombre de voies la bordant, il est admis un seul dispositif publicitaire, qui peut être, soit mural, soit scellé au sol dans les conditions fixées ci-après.

### Article 5-4 : Publicité non lumineuse en ZPR n°1A (avenue de la Division Leclerc)

5-4-1 : la publicité non lumineuse est interdite sur les murs de clôture, de soutènement, les clôtures aveugles et sur les murs de bâtiment comportant des ouvertures même de surface réduite (comme par exemple, les jours de souffrance).

5-4-2 : Sur les murs de bâtiments aveugles, elle est admise si la superficie totale du mur est au moins égale à 20 m<sup>2</sup>, à raison d'un seul dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m<sup>2</sup>, dont le positionnement doit être centré par rapport à l'axe vertical du mur.

5-4-3 : La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 15 mètres de linéaire de façade sur la voie, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant. Elle ne peut excéder une surface unitaire d'affichage de 8 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 5,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

### Article 5-5 : Publicité non lumineuse en ZPR n°1B (avenue d'Enghien)

5-5-1 : La publicité non lumineuse est interdite sur les murs des bâtiments destinés en totalité ou en partie à l'habitation.

Sur les murs autres que ceux de bâtiment d'habitation, elle est admise à raison d'un seul dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 2 m<sup>2</sup> par unité foncière.

5-5-2 : La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 10 mètres de façade sur la voie, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, quel que soit le nombre de voies la bordant. Elle ne peut excéder une surface unitaire d'affichage de 2 m<sup>2</sup>, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article 5-6 : Publicité installée dans les chantiers

5-6-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

5-6-2 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>, elle est limitée à un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres et deux dispositifs pour un linéaire excédant 20 mètres.

5-6-3 : Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article 5-7 : Publicité lumineuse

Elle est interdite sauf, celle exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence qui est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

### **Article 6 : Dispositions applicables en ZPR n°2**

#### Article 6-1 : Limites de la ZPR n°2

Le domaine ferroviaire, dans sa traversée du territoire communal aggloméré (y compris les bâtiments de la gare), constitue la zone de publicité restreinte n°2 : sa réglementation s'applique aux dispositifs dont les faces publicitaires sont visibles depuis une voie extérieure ouverte à la circulation publique. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « Délimitation des zones de publicité restreinte ».

#### Article 6-2 : Emplacement des dispositifs admis

Les dispositifs publicitaires et de pré-enseigne, lumineux ou non, sont admis sur le domaine ferroviaire, uniquement sur les quais et sur les bâtiments des gares. En dehors de ces lieux, toute publicité ou pré-enseigne est interdite sur le domaine ferroviaire, notamment sur les talus extérieurs.

#### Article 6-3 : Nombre de dispositifs admis

Sur l'ensemble de la ZPR n°2, sont admis 20 dispositifs apposés sur murs de bâtiment et 20 dispositifs scellés au sol sur les quais de gare. Ils ne peuvent excéder 2 m<sup>2</sup> de surface unitaire d'affichage, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol (ou le niveau bas des quais le cas échéant). Sur les façades des bâtiments situées à l'aplomb des voies publiques (rues de l'Arrivée et du Départ), le nombre de dispositifs sera limité à deux dispositifs non lumineux.

#### Article 6-4 : Publicité lumineuse

Elle est interdite sauf :

- celle exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence qui est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse ;
- celle apposée sur les murs qui ne sont pas situés à l'aplomb des voies publiques communales dans une limite de 2 m<sup>2</sup> de surface d'affichage
- celle scellée au sol dans une limite de 2 m<sup>2</sup> de surface d'affichage

### **Article 7 : Dispositions applicables en ZPR n°3**

#### Article 7-1 : Limites de la ZPR n°3

La zone de Publicité Restreinte n°3 comprend deux secteurs, respectivement A et B.

Le secteur A correspond aux terrains situés près des rives du lac, précisément où sont implantés les établissements du complexe touristique (restaurant, établissement thermal, hôtels, casino, salle des fêtes...) et au terrain d'assiette du Centre des Arts, qui correspondent tous aux principaux lieux d'animation de la commune.

Le secteur B couvre l'ensemble du territoire communal à l'exception de l'emprise ferroviaire comprise dans la ZPR n°2, des terrains situés respectivement avenue de la Division Leclerc et avenue d'Enghien compris en ZPR n°1 et du secteur B de la ZPR n°3.

La délimitation de ces deux secteurs est reportée au document graphique annexé intitulé « Délimitation des zones de publicité restreinte ».

#### Article 7-2 : Formes de publicité admises

Les seules formes de publicité admises sont celles prévues à l'article 3 et aux articles 7-3 à 7-4 suivants.

#### Article 7-3 : Publicité installée dans les chantiers

7-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, selon un mode de réalisation unique, soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

7-3-2 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>, elle est limitée à un dispositif pour un linéaire de palissade inférieur à 20 mètres et deux dispositifs pour un linéaire excédant 20 mètres.

7-3-3 : Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, ces dispositifs ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

#### Article 7-4 : Publicité lumineuse

Elle est interdite, sauf :

- celle exploitée sous forme de dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence qui est soumise aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.
- celle apposée sur les murs des bâtiments, dans une limite de 2 m<sup>2</sup> de surface d'affichage et ceci en ZPR n°3 A uniquement.

### **Article 8 : Dispositions relatives aux enseignes**

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (articles R. 581-55 à R. 581-78 du code de l'environnement) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, sont applicables en leur totalité.

#### Article 8-1

Dans la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire et après avis de l'architecte des Bâtiments de France, selon la procédure fixée aux articles R. 581-62 à R. 581-68 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement. L'autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment (et/ou à la clôture) support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Le dossier de demande d'autorisation pourra comporter tous documents permettant d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, tels que :

- une photo faisant apparaître l'état du bâti existant,
- des vues cotées en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain,
- le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés
- en cas de besoin, un montage photographique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

#### Article 8-2 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont apposées, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement et largeur des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, et de tout autre motif décoratif...

Le chevauchement de tout élément de décor architectural de la façade (corniche, bandeau...) est interdit, tout comme la pose d'enseigne sur un garde-corps de balcon.

Les enseignes apposées en façade, doivent être installées au plus près du volume commercial, juste au-dessus de la devanture ou intégrées dedans. Leur nombre doit être raisonnable.



Est à éviter sur un même bâtiment, la multiplicité des messages qui en tout état de cause doivent être en harmonie et sobres notamment en variété typographiques (simplicité) et en effets chromatiques (pas de teintes agressives) et proportionnés au support. Est notamment recommandée l'utilisation de lettrages découpés, des scellements courts (pour les enseignes perpendiculaires au mur).

Le système d'éclairage devra être discret, effectué au moyen de spots non saillants ou de rampe lumineuse ou par transparence uniquement des champs du lettrage, dissimulant au mieux les câbles d'alimentation et transformateurs. Les caissons lumineux sont interdits, à l'exception de ceux éclairés par transparence des lettres ou signes composant le message de l'enseigne.

#### Article 8-3 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) et de couleur fluorescente sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature. Les enseignes lumineuses (lettres boîtiers) à intensité fixe peuvent être autorisées, si la source lumineuse est discrète et de faible puissance et de luminescence modérée.

#### **Article 8-4 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci**

8-4-1 : La saillie des enseignes parallèles appliquées directement sur un mur de façade ne peut excéder 0,25 mètre. Leur hauteur ne peut excéder 0,70 mètre. La hauteur maximale des lettres composant l'enseigne devra être en proportion avec l'échelle de la façade et les dimensions du bandeau support.

8-4-2 : Pour les devantures en applique, les enseignes doivent être installées juste au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites, ni le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou niveau équivalent.

8-4-3 : Procédé : Les enseignes peuvent être peintes, imprimées, ... ou réalisées au moyen de lettres découpées en reliefs ou en creux, de lettres adhésives sur la vitrine, de lettres boîtier...

8-4-4 : Pour les devantures en feuillure, les enseignes doivent être installées juste au-dessus de chaque baie composant la devanture, sans en dépasser les limites, ni le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou niveau équivalent.

8-4-5 : Pour les activités situées en étage, les enseignes installées en étage ne sont autorisées que si l'activité signalée s'exerce uniquement à l'étage ou dans la totalité de l'immeuble.

Les inscriptions sur les lambrequins de store (posés en tableau dans les percements existants et de dimension proportionnée à la hauteur du percement) ne sont autorisées qu'en étage, pour les activités ne disposant d'aucune enseigne en rez-de-chaussée.

#### 8-4-6 : Signalement des activités difficilement visibles depuis la voie principale

Pour les activités enclavée à l'intérieur d'un îlot bâti et localisées à l'écart de la voie (sur cour), une enseigne parallèle pourra être autorisée sur la façade extérieure donnant sur la voie principale ou bien en surplomb de la voie d'accès à la cour, si elle est réalisée au moyen de lettres découpées sans fond, intégrées à un portique de structure légère.

Pour les activités localisées sous arcades, outre les enseignes apposées à plat ou perpendiculaires au mur support, une enseigne supplémentaire pourra être admise, sur le lambrequin de store (posé en tableau dans les percements existants de l'arcade) et de dimension proportionnée à la hauteur du percement.

Pour les activités desservies uniquement par un passage ou accessibles par un porche, outre les enseignes apposées à plat ou perpendiculaire au mur support (accueillant la devanture), une enseigne supplémentaire pourra être admise sur la façade où se trouve le porche ou qui jouxte l'entrée du passage. Lorsqu'il existe plusieurs établissements à une même adresse, ceux-ci devront être signalés de manière groupée, par un même dispositif.

#### **Article 8-5 : Enseignes installées sur auvent ou marquise**

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée sous réserve qu'elle soit apposée sur la face avant de l'auvent ou de la marquise et qu'elle ne dépasse pas en hauteur 0,70 mètre et soit limitée en largeur à la largeur de l'auvent ou de la marquise.

#### **Article 8-6 : Enseignes perpendiculaires au mur**

8-6-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur support ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le niveau de l'allège des baies du premier étage ou niveau équivalent.

8-6-2 : Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon, ni sur une porte d'entrée d'immeuble. Sont également proscrites : les enseignes fixées sur le pilastre ou une chaîne d'angle de la façade.

8-6-3 : Procédé : Les enseignes peuvent être peintes, imprimées, ...ou réalisées au moyen de lettres découpées en relief ou en creux, de lettres adhésives sur la vitrine, de lettres « boîtier »...

8-6-4 : Elles doivent être installée en rupture de façade (c'est-à-dire, en mitoyenneté) ou sur l'une des limites latérales de la devanture. Leur superficie ne peut excéder 0,80 m<sup>2</sup>. Leur saillie par rapport au nu du mur de façade ne peut excéder 0,80 mètre, scellement compris (c'est à dire les fixations, pattes et potence), celui-ci ne pouvant excéder 0,20 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Leur épaisseur doit être mince.

8-6-5 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par activité signalée, si le linéaire de façade commerciale est inférieur ou égal à 15 mètres, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Au-delà de 15 mètres de linéaire de façade commerciale, deux enseignes maximum peuvent être admises. Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport...), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement et par voie.

8-6-6 : Dans le cas d'établissements desservis par un porche ou situé sous arcades (notamment dans les secteurs dits du Village, du Cœur de ville, de la Résidence du Lac, ...), une enseigne perpendiculaire conforme aux prescriptions qui précèdent, pourra être autorisée sur la façade extérieure bordant la voie principale, sous réserve d'une bonne intégration sur ladite façade.

8-6-7 : Dans le secteur A de la ZPR n°3, un maximum de 5 dispositifs perpendiculaires peut être autorisé par bâtiment.

#### **Article 8-7 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

L'installation d'une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée que lorsque l' ( les ) activité(s) signalée(s) occupe(nt) la totalité du bâtiment et ce, à raison d'un seul dispositif par établissement, réalisé dans les conditions fixées par la réglementation nationale (article R. 581.58 du code de l'Environnement).

Dans le secteur A de la ZPR n°3, un maximum de deux enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisé par bâtiment.

#### **Article 8-8 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

8-8-1 : Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont autorisées que lorsque l'activité signalée se situe en retrait important de la voie ou lorsque ce type d'enseigne constitue l'unique moyen de se signaler.

8-8-2 : Seules des enseignes installées directement sur le sol de moins de 1 mètre de large, peuvent être autorisées, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, et de surface n'excédant pas 3 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 3 mètres au dessus du niveau du sol.

8-8-3 : Procédé : Les enseignes peuvent être peintes, imprimées, ...réalisées au moyen de lettres découpées en relief ou en creux...

8-8-4 : Dans le secteur A de la ZPR n°3, les enseignes scellées au sol peuvent être autorisées dans la limite d'une superficie unitaire n'excédant pas 6 mètres carrés. Ces dispositifs peuvent être exploités en double face et ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

### **Article 8-9 : Adaptations et exceptions**

Des adaptations aux prescriptions des articles 8-3 à 8-8 du présent règlement, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, notamment dans les situations suivantes :

- Regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- Configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
- Enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade ou une emprise foncière importants ;
- Enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants.
- Enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

**ANNEXE AU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ D'ENGHIEN-LES-BAINS**  
**Plan de délimitation des Zones de Publicité Restreinte (ZPR) d'Enghien-les-Bains**

